



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Rapport du groupe de travail sur la certification électronique

Point 12.7 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. Lors de la septième réunion de la CIMP en 2005, il a généralement été admis que l'avancement des travaux sur la certification électronique était un objectif prioritaire. Disposant d'informations supplémentaires provenant du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), les participants à cette réunion ont décidé qu'il serait plus approprié que ces travaux soient effectués en dehors du cadre du programme normal d'élaboration des normes.
2. La CIMP a décidé de créer un groupe de travail sur la certification électronique dans le but de formuler des recommandations qui devront être présentées au PSAT puis soumises à la première session de la CMP. Pour des raisons de contrainte budgétaire, le groupe de travail n'a pas pu se réunir avant le PSAT. Lors du PSAT, les Pays-Bas ont proposé d'accueillir la réunion au début de l'année 2006 et de la financer. Le PSAT a décidé que le rapport du groupe de travail serait présenté directement à la première session de la CMP.
3. Le mandat du groupe de travail, tel qu'il avait été adopté à la septième session de la CIMP, était le suivant:
 1. Trouver au sein du Secrétariat de la CIPV une « autorité » qui donnerait des avis et des orientations.
 2. S'appuyer sur le Codex pour établir les principes de base de la certification électronique.
 3. Mettre sur pied une procédure et l'utiliser pour obtenir rapidement des informations sur la situation de la certification électronique dans les États membres.
 4. Proposer un mécanisme de normalisation assurant la compatibilité sans qu'il soit nécessaire de normaliser les logiciels et le matériel.
 5. Faire intervenir l'OIE et le Codex lors du processus d'élaboration.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

6. Indiquer quels sont les défis posés par la certification électronique et préconiser les moyens d'y faire face.
 7. Établir un lien entre les principes de la certification électronique et la NIMP n° 12 (*directives pour les certificats phytosanitaires*).
4. Le groupe de travail s'est réuni à Wageningen (Pays-Bas) du 16 au 18 janvier 2006. M. Mike Robson a été désigné comme l'« autorité » du Secrétariat de la CIPV. Seize personnes ont assisté à la réunion, notamment des représentants de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et du Codex Alimentarius.
5. En novembre 2005, le Secrétariat de la CIPV avait pris contact avec toutes les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) pour connaître l'état d'avancement de la certification électronique dans leur pays. Les réponses reçues (20) ont été utilisées comme informations de base pour la réunion. Un document relatif à la certification électronique élaboré par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes a également apporté une contribution utile.

II. Avantages de la certification phytosanitaire électronique

6. Le groupe de travail a présenté une nouvelle fois les avantages potentiels de l'adoption de la certification électronique par rapport à la certification sur papier, notamment:
- des niveaux de sécurité accrus contre les fraudes ou les abus;
 - une communication rapide directement entre les ONPV;
 - des certificats plus lisibles et plus cohérents;
 - une meilleure communication sur le déroulement des importations (suivi des décisions d'importation, notification des cas de non-conformité);
 - un téléchargement et une intégration plus faciles des données vers les systèmes existants;
 - une vérification des données non tributaire des considérations de lieu et de temps;
 - une meilleure gestion des systèmes d'importation phytosanitaire (par exemple, gestion du régime d'échantillonnage, inspections fondées sur le risque et collecte de données statistiques).

III. Portée de la certification phytosanitaire électronique

7. Le groupe de travail a admis que la certification phytosanitaire électronique n'avait pas été définie par le groupe de travail sur le glossaire. Néanmoins, pour les besoins de la réunion, la certification phytosanitaire électronique a été considérée comme la communication par la voie électronique d'informations phytosanitaires émanant d'une ONPV exportatrice vers une ONPV importatrice. La certification électronique permettrait aux autorités exportatrices de donner des assurances officielles aux autorités importatrices, soit par une publication sur un site Internet, soit au moyen d'un fichier chargé sur un serveur auquel les autorités importatrices pourraient accéder en toute sécurité, soit par transfert électronique (par courrier électronique ou au moyen d'un réseau sécurisé).
8. Le groupe de travail est convenu que la certification phytosanitaire électronique n'englobait ni le traitement de texte, ni aucun autre mode de création électronique de formulaires papier, qui seraient donc distribués par les voies traditionnelles. Elle ne recouvrait pas non plus l'établissement automatique d'un certificat phytosanitaire sur la base des informations tirées d'une base de données électronique.

IV. Faire face aux défis

9. Le groupe de travail a identifié plusieurs défis posés par la certification électronique et examiné les moyens d'y faire face.

10. Il a été admis que seuls quelques pays sont actuellement en mesure d'échanger des certificats phytosanitaires par la voie électronique. Cela étant, comme les pays qui s'y intéressent sont de plus en plus nombreux, le défi consistera à instaurer une méthode « évolutive ». Dans ces conditions, le groupe de travail a estimé qu'il pourrait être envisagé de créer une « plate-forme » centrale pour l'échange de certificats électroniques, qui fonctionnerait selon le modèle « éditeur abonné ». La plate-forme centrale pourrait évoluer en fonction des initiatives prises par tel ou tel pays. Le Secrétariat de la CIPV pourrait être l'organe chargé du fonctionnement et de l'organisation de cette plate-forme centrale. Toutefois, cette réforme ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une étude de faisabilité.

11. Les ONPV doivent bien maîtriser les principes et les exigences de la certification phytosanitaire électronique avant de mettre en place un tel système. Le groupe de travail a suggéré que le Secrétariat de la CIPV puisse, s'il y a lieu, organiser des séances concernant la certification électronique, conjointement aux activités/réunions de la CIPV. La mise en place d'une infrastructure (matériel et logiciel) et de ressources humaines adéquates pour la certification électronique au sein des pays en développement mérite peut-être aussi une attention particulière.

12. Une signature numérique est nécessaire pour déterminer l'authenticité et l'intégrité du certificat phytosanitaire électronique. Il conviendra donc de mettre en place une infrastructure pour la gestion des clés électroniques (conforme, par exemple, à la norme x509) afin de valider les signatures numériques des ONPV (une signature numérique pour chaque ONPV). Par la suite, cette infrastructure pourrait être gérée par un organisme international neutre faisant partie, par exemple, d'une plate-forme centrale.

13. Il faut également un dispositif de secours qui permette d'assurer la continuité des activités commerciales en cas de dysfonctionnement du système de certification phytosanitaire électronique.

V. Recommandations

14. Le groupe de travail a élaboré une série de recommandations dans deux domaines principaux, en l'occurrence les principes de base et la normalisation.

15. Les recommandations concernant les principes de base sont les suivantes:
- i) La certification électronique ne devrait pas créer de nouvelles obligations quelconques à l'égard des États parties.
 - ii) L'objectif principal de la certification électronique devrait être l'interface entre les ONPV.
 - iii) Les versions papier devraient continuer à être acceptées par les pays importateurs.
 - iv) Les pays importateurs ne devraient pas exiger à la fois une version électronique et une version papier du certificat phytosanitaire pour la même expédition au titre des éléments à fournir pour l'importation (l'ONPV du pays exportateur, sur demande, peut délivrer aussi bien une version électronique qu'une version papier pour permettre l'introduction progressive de la certification électronique ou faciliter les procédures logistiques).
 - v) Les pays qui ont déjà mis en place des systèmes de certification phytosanitaire électronique devraient partager leur expérience avec les autres parties au Traité par l'intermédiaire du Secrétariat de la CIPV (les documents pertinents fournis pourraient être affichés sur le PPI).
 - vi) Les informations électroniques doivent être protégées (respect de l'intégrité et de la confidentialité) lorsqu'elles sont stockées et pendant leur transmission.
 - vii) L'authentification de la certification électronique devrait être assurée par une « signature numérique » (de l'ONPV).

16. Les recommandations concernant la normalisation sont les suivantes:
- i) Tous les éléments d'information actuellement utilisés dans la NIMP n° 12 devraient être inclus dans la certification électronique (la NIMP n° 12 contient suffisamment d'informations pour qu'il soit possible de créer un format uniforme XML¹ CIPV, qui pourrait être joint en annexe à la NIMP n° 12).
 - ii) Il faudrait s'appuyer sur le projet phytosanitaire CEFACT/ONU pour obtenir un format XML uniforme qui puisse être adopté dans le cadre de la CIPV.
 - iii) Le projet phytosanitaire CEFACT/ONU étant mené avec l'ONAPP, la Nouvelle-Zélande et l'Australie produiront un « schéma de définition XML » uniforme pouvant s'appliquer à la certification phytosanitaire électronique. Le projet CEFACT/ONU permettra d'harmoniser les données avec d'autres systèmes et accords internationaux. Le Secrétariat de la CIPV pourrait assurer la liaison avec le projet phytosanitaire CEFACT/ONU et veiller à ce qu'il s'inscrive dans le cadre de la CIPV dès son achèvement (par exemple comme annexe à la norme NIMP n° 12).
 - iv) Les secrétariats de la CIPV, de l'OIE et du Codex Alimentarius devraient continuer à échanger des informations pour contribuer à la normalisation au sein de chacun des systèmes.
 - v) Les normes internationales en vigueur permettant de protéger les communications et de valider l'origine des informations devraient être adoptées dans la mesure du possible au sein du système de la CIPV (par exemple, les normes de « signature » électronique – « XML Signature » 12 février 2002 – élaborées par World Wide Web Consortium (W3C), le protocole SOAP (*Simple Object Access Protocol*), PKI (*Public Key Infrastructure*), le protocole HTTPS).
 - vi) Le groupe de travail sur le glossaire devrait arrêter une définition de la certification phytosanitaire électronique.
17. La CMP est invitée à:
1. *Remercier* le Gouvernement des Pays-Bas d'avoir accueilli et financé le groupe de travail sur la certification électronique.
 2. *Noter* que les représentants de l'OIE et du Codex Alimentarius ont activement participé au groupe de travail.
 3. *Prendre note* des défis posés par la mise en place de la certification phytosanitaire électronique.
 4. *Décider* que le Secrétariat de la CIPV soit tenu informé des difficultés posées par la mise en place/la mise en œuvre de la certification phytosanitaire électronique et contribue à les surmonter s'il y a lieu et comme il conviendra.
 5. *Entériner* les recommandations formulées par le groupe de travail.

¹ XML est un langage de balisage extensible. Un document XML se compose d'unités de stockage appelées entités, qui contiennent des données analysables ou non. Les données analysables se composent de caractères, certains formant les données textuelles, les autres formant le balisage. Le balisage décrit les structures logiques et de stockage du document. XML fournit un mécanisme pour imposer des contraintes à ces structures. Voir <http://www.w3.org/TR/2004/REC-xml-20040204> [Extensible Markup Language (XML) 1.0 (troisième édition) recommandation W3C du 4 février 2004].